

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE MENSUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté n°EPE UCA-2022-584 portant attribution d'une aide individuelle mensuelle ;

Vu l'arrêté modificatif n°EPE UCA-2023-416 portant attribution d'une aide individuelle mensuelle ;

Considérant que la Fondation universitaire de l'UCA a collecté des fonds permettant de verser une bourse mensuelle d'un montant de 615 euros à chaque étudiant bénéficiaire du dispositif « couloir universitaire », permettant de couvrir leurs frais de vie, pour les années universitaires 2022/2023 et 2023/2024, soit du 1er septembre 2022 au 31 août 2024.

Considérant que le paiement de cette bourse par la Fondation de l'Université Clermont Auvergne sera suspendue durant les mois où l'étudiant bénéficiaire effectuera un stage gratifié dans le cadre de ses études ou son montant sera ajusté en fonction de la gratification que percevra l'étudiant concerné durant son stage (de façon à toujours atteindre le montant précité).

Considérant qu'à la fin de son projet entrepreneurial substituant de stage à Clermont AUVERGNE PEPITE (du 29/03/2023 au 29/06/2023) l'étudiant [REDACTED] a perçu un soutien financier (une gratification) à hauteur de 900 euros.

ARRETE

Article 1 :

De septembre 2023 à novembre 2023 inclus :

- **Le montant du complément** de bourse de frais de vie versé à [REDACTED] par la fondation UCA s'élèvera à **315 € mensuel** durant cette période.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/10/2023

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

16 OCT. 2023

- Publié le

16 OCT. 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.